



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

OTIF/RID/CE/GTP/2016-A

23 juin 2016

Original : allemand

**AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

**Rapport final de la 6^e session du groupe de travail permanent
de la Commission d'experts du RID**

(Berne, 23 et 24 mai 2016)

SOMMAIRE

	Paragrapbes	Page
Point 1 : Adoption de l'ordre du jour	1	3
Point 2 : Présence	2 – 3	3
Point 3 : Approbation des modifications adoptées par la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 14-18 mars 2016) pour une entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2017	4 – 16	3
Point 5 : Propositions d'amendements au RID	17 – 28	5
Point 6 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS	29 – 31	6
Point 7 : Informations de l'Agence ferroviaire européenne (ERA)	32 – 33	7
Point 8 : Divers	34 – 36	7
Point 9 : Élection du président et du vice-président	37 – 39	7
Annexe I :	Textes adoptés par la 6 ^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID	
Annexe II :	Liste des participants	

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

Document : RID-16001-CE-GTP6 (Secrétariat)

Document informel : INF.1 (Secrétariat)

1. L'ordre du jour provisoire joint à l'invitation RID-16001-CE-GTP6 du 9 mars 2016 est adopté avec la liste des documents publiée par le Secrétariat comme document informel INF.1.

Point 2 : Présence

2. Les États parties au RID suivants participent aux travaux de la 6^e session du groupe de travail permanent (voir également l'annexe II) :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.

La Commission européenne, l'Agence ferroviaire européenne (ERA) et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) sont également représentées.

Les organisations internationales non gouvernementales suivantes sont présentes : Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Association européenne des conseillers à la sécurité (EASA), Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), Union internationale des chemins de fer (UIC), *International Union of Wagon Keepers* (UIP) et Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR).

3. À la 1^{re} session du groupe de travail permanent, M. Helmut Rein (Allemagne) et M^{me} Caroline Bailleux (Belgique) ont été élus respectivement président et vice-présidente du groupe de travail permanent pour une durée indéterminée.

Point 3 : Approbation des modifications adoptées par la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 14-18 mars 2016) pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Document : [OTIF/RID/NOT/2017] (Secrétariat)

Documents informels : INF.2 (Secrétariat)
INF.6 (Secrétariat)

4. Le groupe de travail examine les passages non grisés du document [OTIF/RID/NOT/2017], lesquels sont principalement des textes adoptés par la dernière Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 14-18 mars 2016).
5. Il vérifie également si tous les textes du document informel INF.2 adoptés par la 100^e session du WP.15 (Genève, 9-12 mai 2016) peuvent être repris dans le RID.
6. Enfin, il étudie le document informel INF.6 qui comporte encore d'autres modifications dont la nécessité a été constatée par les secrétariats de la CEE-ONU et de l'OTIF après la 100^e session du WP.15.
7. Le groupe de travail adopte toutes les modifications présentées dans les documents mentionnés, avec les commentaires et exceptions indiqués ci-après (voir annexe I).

1.1.3.2 et 1.1.3.3

8. Le groupe de travail décide de remplacer « véhicule » par le terme plus précis de « véhicule ferroviaire » dans les notes du 1.1.3.2 a) et du 1.1.3.3 a) (voir annexe I).

1.1.3.7

9. Sur proposition du représentant de la France, le 1.1.3.7 c) est biffé étant donné que son domaine de réglementation est couvert par les nouvelles dispositions spéciales 240, 666, 667 et 669 (voir annexe I).

1.6.1.43

10. Le résultat du vote demandé par la France sur la mesure transitoire adoptée à la 100^e session du WP.15 pour le 1.6.1.43 est le suivant : 13 États membres se prononcent en faveur de la mesure transitoire, 1 contre.

Disposition spéciale 669

11. Le groupe de travail décide de supprimer « en tant que partie d'une unité de transport », qui n'est pas nécessaire dans le RID.

5.1.5.5

12. La représentante de l'Espagne fait remarquer que le renvoi au 1.6.6.2 pourrait également être supprimé dans la treizième ligne du tableau au 5.1.5.5 car il est déjà compris dans le renvoi au 1.6.6 du 6.4.22.9. **Le groupe de travail en convient sur le fond mais considère que cette question est purement rédactionnelle et qu'il n'y a donc pas de raison impérieuse de diverger sur ce point de l'ADR.** Par suite, elle est priée d'adresser une proposition à la Réunion commune.

5.4.3.5

13. Le groupe de travail rejette l'introduction dans le RID de l'obligation pour les États parties au RID de mettre à disposition du Secrétariat de l'OTIF des traductions officielles des consignes écrites dans leurs langues nationales aux fins de leur publication sur son site Internet. Il est précisé à ce sujet qu'à la différence de l'ADR, le modèle de consignes écrites du RID n'est pas obligatoire et qu'aucune sanction n'est prévue si un État ne transmet pas sa traduction officielle.

Adaptation des notes de bas de page dans plusieurs chapitres de la partie 6

14. Le représentant de la Suède signale qu'avec l'insertion dans le RID de prescriptions pour les conteneurs pour vrac souples, de nombreuses notes de bas de page de divers chapitres de la partie 6 doivent être biffées. Le Secrétariat assure qu'il veillera à renuméroter en conséquence les notes de bas de page dans la version finale des textes de notification.

Norme EN 14025

15. Le groupe de travail décide d'adopter la référence à la norme EN 14025:2013 + A1:2016 au 6.8.2.6.1. Toutefois, si cette norme devait ne pas être prête à temps, le Secrétariat publierait un erratum supprimant cette référence.

Disposition spéciale CW 36

16. Le groupe de travail décide de remplacer « le véhicule ou conteneur » dans la note de bas de page 1) de la disposition spéciale CW 36 par « l'engin de transport », puisque c'est ce qui est écrit dans la disposition spéciale 965 du Code IMDG (voir annexe I).

POINT 5 : Propositions de modifications au RIDUtilisation du terme « véhicule routier » nouvellement défini dans le RID

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2016/1 (Secrétariat)

17. Au terme de longues discussions, le groupe de travail adopte la proposition préparée à sa demande par le Secrétariat et visant à remplacer « véhicule » par « véhicule routier » dans différents passages du RID (voir annexe I).

Codes NHM

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2016/2 (UIC)

Document informel : INF.4 (UIC)

18. Le document OTIF/RID/CE/GTP/2016/2 de l'UIC, qui précise d'une part les codes NHM devant être associés aux matières nouvellement insérées dans le tableau B et comporte d'autre part différentes propositions de modifications des codes NHM existants, est adopté avec les modifications indiquées dans le document informel INF.4 (voir annexe I).

Fiche UIC 471-3 « Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses »

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2016/4 (UIC)

19. Le représentant de l'UIC présente son document et souligne que le point 5 de la fiche UIC 471-3 a été légèrement modifié comme suite à différentes décisions du groupe de travail (p. ex. mention du temps de retenue réel dans le document de transport). Le groupe de travail approuve la proposition de l'UIC de modifier la note de bas de page au 1.4.2.2.1 et de renvoyer à la version de la fiche UIC applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 (voir annexe I).
20. Il est rappelé que les obligations fondamentales du transporteur sont définies au 1.4.2.2.1 et que le point 5 de la fiche UIC 471-3 ne constitue qu'une possibilité pour satisfaire aux exigences du 1.4.2.2.1. Les transporteurs sont libres d'établir leur propre guide, lequel doit cependant comporter au minimum tous les éléments listés au 1.4.2.2.1.

Listes de vérification pour les wagons-citernes destinés au transport de gaz

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2016/5 (Italie)

21. Dans son document OTIF/RID/CE/GTP/2016/5, le représentant de l'Italie propose des listes de vérification pour les wagons-citernes destinés au transport de gaz, sur le modèle des listes de vérification pour les wagons-citernes destinés au transport de liquides.
22. Tous les représentants gouvernementaux conviennent que des listes de vérification pour les wagons-citernes destinés au transport de gaz seraient utiles, mais qu'elles devraient avoir la même valeur juridique que celles pour les wagons-citernes destinés au transport de liquides, qui ont été élaborées par les associations concernées et comportent une clause de non-responsabilité.

23. Le représentant du CEFIC est d'avis qu'il convient d'abord d'examiner s'il est vraiment nécessaire d'intervenir, compte tenu du 4.3.3.4 du RID (voir également le rapport OTIF/RID/CE/GTP/2014-B, paragraphe 13, dernier tiret). Si les listes de vérification apparaissent être un moyen efficace d'accroître la sécurité, le CEFIC est disposé à participer à leur mise au point.
24. L'Italie se déclare disposée à accueillir un groupe de travail informel les 27 et 28 octobre 2016 pour perfectionner les listes proposées. Les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, de la Turquie, du CEFIC, de l'UIC et de l'UIP annoncent vouloir y participer. L'AEGPL et l'EIGA, associations concernées, devraient également être invitées à cette réunion. En préparation à cette réunion, les délégations sont priées de transmettre leurs commentaires au représentant de l'Italie avant la fin du mois de septembre.
25. Le groupe de travail est d'avis que la seconde proposition, qui demande l'établissement d'un délai de conservation d'au moins trois mois des documents attestant que les obligations du chapitre 1.4 sont remplies, devrait être soumise à la Réunion commune car elle ne concerne pas uniquement les transports ferroviaires. Il conviendra de préciser dans la proposition quels sont les documents concernés et quel est le but recherché. En cas d'adoption par la Réunion commune, le groupe de travail étudiera ensuite dans quelle mesure les spécifications techniques d'interopérabilité qui laissent les entreprises ferroviaires décider du type et de l'étendue des registres de sécurité, devront être prises en compte.

Désignation de conseillers à la sécurité par les exploitants de wagons-citernes

Document informel : INF.3 (EASA)

26. Dans son document informel, l'EASA propose que l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité soit également prévue pour les exploitants de wagons-citernes. Son représentant souligne que c'est déjà le cas dans le droit national **allemand**.
27. Plusieurs délégués soulignent que la définition d'exploitant de wagons-citernes n'inclut pas l'entreprise qui utilise le wagon-citerne. Pour la personne abstraite de l'exploitant, un conseiller à la sécurité ne semble pas renforcer la sécurité.
28. Afin de veiller à l'égalité de traitement des exploitants de conteneurs-citernes, citernes mobiles et wagons-citernes, le représentant de l'EASA est prié de soumettre d'abord sa proposition à la Réunion commune en apportant des précisions en réponse aux commentaires formulés.

Point 6 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS

Mesure transitoire 1.6.3.27

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2016/3 (Lettonie)

29. La proposition de la délégation lettone visant à ajouter des mesures transitoires pour les wagons-citernes avec attelage automatique au 1.6.3.27 est adoptée par le groupe de travail (voir annexe I).
30. Le représentant de l'ERA demande s'il ne serait pas plus judicieux à l'avenir de fixer une valeur minimale d'absorption d'énergie pour le wagon-citerne et pas pour chacun de ses éléments techniques. Cela aurait pour avantage que les entreprises ferroviaires seraient alors en mesure de décider librement des moyens utilisés pour satisfaire aux prescriptions, ce qui stimulerait par ricochet la recherche de solutions novatrices.

31. Au nom du groupe de travail, le Président charge le groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » de la Commission d'experts du RID de déterminer à sa prochaine session s'il serait possible de formuler les exigences concernant l'absorption d'énergie de la disposition spéciale TE 22 de manière plus abstraite et indépendamment de l'équipement.

Point 7 : Informations de l'Agence ferroviaire européenne (ERA)

Document informel : INF.5 (ERA)

32. Le groupe de travail prend note du document informel INF.5 présenté par le représentant de l'Agence ferroviaire européenne.
33. Pour pouvoir répondre à la question, formulée au paragraphe 11 du document, de savoir s'il faut maintenir la distinction dans les certificats ECE entre les champs d'application « wagons-citernes destinés au transport de marchandises dangereuses » et « autres wagons spécialisés pour les marchandises dangereuses », les délégations sont priées de procéder aux clarifications nécessaires avec leurs organismes de certification nationaux d'ici à la prochaine session du groupe de travail permanent.

Point 8 : Divers

Rapport du groupe de travail « Détection de déraillements »

Document : OTIF/RID/CE/GTDD/2016-A (Secrétariat)

34. Monsieur François le Fort, président du groupe de travail « Détection de déraillements » de la Commission d'experts du RID, présente le rapport final de la 5^e session (Berne, 19 et 20 avril 2016).
35. Le groupe de travail appuie la marche à suivre présentée **aux paragraphes 14 et 15 ainsi que dans l'annexe II au rapport final OTIF/RID/CE/GTDD/2016-A.**

Rapport du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules »

Document : OTIF/RID/CE/GTT/2016-A (Secrétariat)

36. Le groupe de travail prend note du rapport de la 14^e session du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » de la Commission d'experts du RID (Hambourg, 12 et 13 avril 2016), qui a examiné les nouvelles prescriptions en vigueur aux États-Unis et au Canada pour la construction et l'équipement de wagons-citernes destinés au transport de liquides inflammables et analysé leur pertinence pour le RID, et l'approuve.

Point 9 : Élection du président et du vice-président

37. Sur proposition du représentant de l'Allemagne, madame Caroline Bailleux (Belgique) et monsieur Colin Bonnet (Suisse) sont respectivement élus présidente et vice-président pour une durée indéterminée.
38. Madame Bailleux et monsieur Bonnet remercient le groupe de travail de la confiance qui leur est témoignée. Au nom du groupe de travail, le représentant des Pays-Bas remercie le président sortant de sa conduite toujours excellente des débats.

Prochaine session

39. La 7^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID aura lieu la semaine du 21 au 25 novembre 2016 à Prague.
-

**Textes adoptés par la 5^e session du groupe de travail permanent
de la Commission d'experts du RID**

A. Le document [OTIF/RID/NOT/2017] adopté avec les modifications suivantes :

Chapitre 1.1

1.1.3.2 Dans le Nota, remplacer « véhicule » par :

« véhicule ferroviaire » (deux fois).

1.1.3.3 Dans le Nota, remplacer « véhicule » par :

« véhicule ferroviaire » (deux fois).

1.1.4.4.1 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 1.2

1.2.1 [L'amendement à la définition de « **gaz naturel liquéfié (GNL)** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Modifier le deuxième amendement à la définition de « **Manuel d'épreuves et de critères** » comme suit :

« Dans la définition de « **Manuel d'épreuves et de critères** », remplacer « ST/SG/AC.10/11/Rev.5 tel que modifié par les documents ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1 et ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.2 » par :

« ST/SG/AC.10/11/Rev.6 ». ».

[Document de référence : document informel INF.6]

Dans la **définition** de « **pression maximale de service** », dans le NOTA 1, remplacer « vidange gravitaire » par :

« vidange par gravité selon le 6.8.2.1.14 a) ».

[Documents de référence : documents informels INF.2 et INF.6]

À la fin de la nouvelle définition de « **véhicule routier** », ajouter :

« , avec lequel sont transportées des *marchandises dangereuses* ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2016/1]

Chapitre 2.2

2.2.1.2.2 Dans le nouveau texte, remplacer « admise » par :

« admises ».

Chapitre 3.2
Tableau A

UN 3166 En colonne (20), insérer :
« 90 ».
[Document de référence : document informel INF.6]

UN 3171 En colonne (20), insérer :
« 90 ».
[Document de référence : document informel INF.6]

UN 3528 En colonne (3b), insérer :
« F3 ».
En colonne (20), insérer :
« 30 ».
[Document de référence : document informel INF.6]

UN 3529 En colonne (3b), insérer :
« 6F ».
En colonne (20), insérer :
« 23 ».
[Document de référence : document informel INF.6]

UN 3530 En colonne (3b), insérer :
« M11 ».
En colonne (20), insérer :
« 90 ».
[Document de référence : document informel INF.6]

Tableau B

Remplacer le premier amendement par l'amendement suivant :

« Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
Balle de tennis de table, voir	2000		950640
Calomel, voir	2025		285200

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
MACHINE À COMBUSTION INTERNE	3530		8407++
MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE	3529		8407++
MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	3528		8407++
MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	3529		8407++
MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3528		8407++
MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A	3534	Interdit	
MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	3532		39++++
MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A	3533	Interdit	
MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	3531		39++++
MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES	3151		290399
MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES	3152		290399
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE	3530		8407++
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE	3529		8407++
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	3528		8407++
MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	3529		8407++
MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3528		8407++
PROPULSEURS	0510		930690
TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	3527		3907++
VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE	3166		8407++
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	3166		8407++
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3166		8407++

».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2016/2 en tant que modifié par le document informel INF.4]

Chapitre 3.3

DS 317

[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS 636 b) Au premier tiret, après « 1 g et », remplacer « les piles au lithium métal » par :
« les batteries au lithium métal ».

Au deuxième tiret, ajouter une virgule après :

« des équipements provenant des ménages ».

Dans le paragraphe après le Nota, supprimer la virgule après « ne sont pas soumises ».

[Document de référence : document informel INF.2]

DS 666 À l'alinéa d), remplacer « vides » par :

« exempts ».

[Document de référence : document informel INF.6]

DS 669 Supprimer :

« en tant que partie d'une unité de transport ».

Chapitre 4.1

4.1.4.3

LP 200 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 4.3

4.3.2.3.7 Remplacer « 6.8.3.4.10 » par :

« 6.8.3.4.12 ».

Chapitre 5.2

5.2.2.1.2 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 5.4

5.4.2 Remplacer les amendements par les suivants :

« **5.4.2** Modifier le titre comme suit :

« Certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule ».

Dans le premier paragraphe, remplacer « grand conteneur » par :

« conteneur ».

Dans le premier paragraphe, mettre « certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule » entre guillemets.

Dans le deuxième paragraphe, mettre « certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule » entre guillemets (deux fois).

Dans le deuxième paragraphe, après « chargement du conteneur », insérer :

« ou du véhicule ».

Dans le Nota, mettre « certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule » entre guillemets.

Après le Nota, ajouter le nouveau paragraphe et le nouveau Nota suivants :

« Si un transport de marchandises dangereuses dans un véhicule précède un parcours maritime, un « certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule » conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG¹¹⁾¹²⁾ peut être fourni avec le document de transport.

NOTA. Aux fins de la présente section, le terme « véhicule » inclut les wagons. ».

À la fin de la note de bas de page 11), remplacer « (Directive OMI/OIT/CEE-ONU sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport) » par :

« (Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)) ». ».

[Document de référence : document informel INF.6 tel qu'amendé]

Chapitre 6.2

6.2.2.3 Pour la nouvelle ligne pour « ISO 10297:2014 », dans la deuxième colonne, supprimer le Nota.

[Document de référence : document informel INF.6]

6.2.2.6.5 Modifier le premier amendement pour lire comme suit :

« Dans le premier paragraphe, dans la première phrase remplacer « de la marque de l'organisme » par :

« les marques ». ».

[Document de référence : document informel INF.6]

6.2.3.9.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.4

6.4.23.12 a) Supprimer l'amendement.

[Document de référence : document informel INF.2]

6.4.23.16 b) Supprimer l'amendement.

[Document de référence : document informel INF.2]

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Dans le tableau, pour la norme EN 14025:2013 + A1:[2016], supprimer les crochets.

[Document de référence : document informel INF.2]

6.8.3.5.4 Au début, remplacer « Sur » par :

« En ce qui concerne ».

Chapitre 6.11

6.11.5.5.1 À l'alinéa e), remplacer « aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale²⁾ » par :

« au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale²⁾ ».

Modifier la note de bas de page 2) pour lire comme suit :

« ²⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968. ».

Chapitre 7.5

7.5.7.6.1 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

7.5.11

CW 36

Dans la note de bas de page 1), remplacer « le véhicule ou conteneur » par :

« l'engin de transport ».

B. Modifications supplémentaires :

Table des matières

1.3.2.1 Modifier pour lire comme suit:

"**1.3.2.1** Sensibilisation générale".

6.4.19 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Insérer la nouvelle ligne suivante :

« **6.11.5** Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir ».

Chapitre 1.1

1.1.3.2 À l'alinéa a), remplacer « dans les réservoirs » par :

« dans les réservoirs ou bouteilles de combustible¹⁾ ».

[Document de référence : document informel INF.2]

1.1.3.7 Modifier l'alinéa c) pour lire comme suit :

« c) (supprimé) ».

Chapitre 1.2

1.2.1 [L'amendement relatif à définition d'« **indice de sûreté-criticité (CSI)** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans la définition de « **moyen de transport** », remplacer « véhicule » par :

« *véhicule routier* ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2016/1]

Chapitre 1.3

1.3.2.1 Modifier le titre pour lire comme suit:

"**1.3.2.1** Sensibilisation générale".

Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 [L'amendement à l'avant-dernier paragraphe dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Dans la note de bas de page 15), remplacer « 1^{er} janvier 2015 » par :

« 1^{er} janvier 2017 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2016/4]

Chapitre 1.6

1.6.1 À la fin, insérer la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.1.43** Les véhicules immatriculés ou mis en service avant le 1^{er} juillet 2017, tels que définis dans les dispositions spéciales 240, 385 et 669 du chapitre 3.3, et leur équipement destiné à une utilisation durant le transport, conformes aux prescriptions du RID applicables jusqu'au 31 décembre 2016 mais contenant des piles et batteries au lithium qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 2.2.9.1.7 pourront encore être transportés en tant que chargement selon les prescriptions de la disposition spéciale 666 du chapitre 3.3. ».

[Document de référence : document informel INF.2]

1.6.3.27 À l'alinéa a), dans la première phrase, après « wagons-batterie », insérer :

« sans attelages automatiques ».

À l'alinéa a), à la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport de ces gaz et matières qui sont équipés d'attelages automatiques et ont été construits avant le 1^{er} juillet 2015, mais ne satisfont pas aux exigences de la disposition spéciale TE 22 du 6.8.4, applicables à partir du 1^{er} janvier 2015, peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020. ».

À l'alinéa b), dans la première phrase, après « wagons-batterie », insérer :

« sans attelages automatiques ».

À l'alinéa b), à la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport de ces gaz et matières qui sont équipés d'attelages automatiques et ont été construits avant le 1^{er} juillet 2015, mais ne satisfont pas aux exigences de la disposition spéciale TE 22 du 6.8.4, applicables à partir du 1^{er} janvier 2015, peuvent encore être utilisés. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2016/3]

1.6.6.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 1.8

1.8.3.12.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 2.2

2.2.2.3 À la fin du code de classification « 6F », insérer :

« 3529 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou
3529 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE
ou
3529 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou
3529 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ».

[Document de référence : document informel INF.6]

2.2.3.3 À la fin du code de classification « F3 », insérer :

« 3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou
3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou
3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou
3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ».

[Document de référence : document informel INF.6]

2.2.7.2.4.1.5 À l'alinéa b), remplacer « 2.2.7.2.4.5.1 » par :

« 2.2.7.2.4.5.2 ».

[Document de référence : document informel INF.2]

2.2.9.1.2 Pour le code de classification « M 11 », après « matières » insérer :

« et objets ».

[Document de référence : document informel INF.6]

2.2.9.2 Au deuxième tiret, remplacer « appareils » par :
« objets ».

2.2.9.3 Modifier le code de classification « M 11 » comme suit :

- Dans le texte avant le code de classification « M 11 », après « matières » insérer :
« et objets ».
- Dans le texte avant les Nos ONU, remplacer « les matières énumérées » par :
« les matières et objets énumérés » et remplacer « sont soumises » par :
« sont soumis ».
- À la fin de la liste des Nos ONU, insérer :
« 3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou
3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE ».

[Document de référence : document informel INF.6]

Chapitre 3.2

3.2.1 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Tableau A

UN 2022 En colonne (2), remplacer « CRÉSILIQUE » par :
« CRÉSYLIQUE ».

[Document de référence : document informel INF.2]

UN 3138 Dans la colonne (18), supprimer :
« CW 30 ».

Tableau B

Modifier la dénomination de « ACIDE CRÉSILIQUE » en colonne (1) pour lire
comme suit :

« ACIDE CRÉSYLIQUE ».

[Document de référence : document informel INF.2]

Modifier comme suit :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Modification
ALDOL	2839	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 291249 ».
alpha-Iodotoluène, voir	2653	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
bêta-HYDROXYBUTYRALDEHYDE	2839	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 291249 ».
BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	2688	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
BROMOBENZÈNE	2514	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
BROMOCHLORODIFLUOROMÉT HANE	1974	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290376 ».
BROMOCHLOROMÉTHANE	1887	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE	2419	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290378 ».
BROMOTRIFLUOROMÉTHANE	1009	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290376 ».
BROMURE DE BENZYLE	1737	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	1770	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
BROMURE DE XYLYLE LIQUIDE	1701	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE	3417	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
Camphanone, voir	2717	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 291429 ».
CAMPHRE synthétique	2717	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 291429 ».
CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	3378	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 283699 ».
CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	2517	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Modification
CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE	1021	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE	1983	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
CHLOROBENZÈNE	1134	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
Chlorobromure de triméthylène, voir	2688	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
CHLORODIFLUOROMÉTHANE	1018	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
CHLOROPENTAFLUORÉTHANE	1020	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».
CHLOROTOLUÈNES	2238	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE	1022	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».
CHLORURE DE BENZYLE	1738	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	1886	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
CHLORURE DE BENZYLIDYNE	2226	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES	2235	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES	3427	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
DIBROMOCHLOROPROPANES	2872	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
DIBROMODIFLUOROMÉTHANE	1941	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290378 ».
DICÉTÈNE STABILISÉ	2521	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 293220 ».
DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,1,2,2, ÉTHANE	1958	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».
DICHLORODIFLUOROMÉTHANE	1028	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Modification
DICHLOROFLUOROMÉTHANE	1029	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
Difluorochloroéthane, voir	2517	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES	2315	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES	3432	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES	3151	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES	3152	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
FLUOROBENZÈNE	2387	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	2655	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 282690 ».
FLUOROSILICATE DE SODIUM	2674	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 282690 ».
FLUOROTOLUÈNES	2388	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
FLUORURE DE BENZYLIDYNE	2338	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	2234	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
Fluosilicate de potassium, voir	2655	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 282690 ».
Fluosilicate de sodium, voir	2674	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 282690 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113	1082	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 114	1958	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 115	1020	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 12	1028	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Modification
GAZ RÉFRIGÉRANT R 124	1021	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1	1974	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290376 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 13	1022	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a	1983	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1	1009	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290376 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b	2517	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 21	1029	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT R 22	1018	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318	1976	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290389 ».
HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	1326	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 8112++ ».
HAFNIUM EN POUDRE SEC	2545	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 8112++ ».
HEXACHLOROBENZÈNE	2729	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
HEXACHLOROCYCLOPENTADIÈNE	2646	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290389 ».
Hexafluorosilicate de potassium, voir	2655	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 282690 ».
Hexafluorosilicate de sodium, voir	2674	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 282690 ».
1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	0508	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 293399 ».
1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ	3474	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 293399 ».
IODURE DE BENZYLE	2653	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Modification
MALATHION: voir MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	3082	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « ++++++ ».
MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE	3270	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 392099 ».
Monochlorobenzène, voir	1134	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
Monochlorodifluorométhane, voir	1018	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290379 ».
Monochlorodifluoromonobromomét hane, voir	1974	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290376 ».
Monochloropentafluoréthane, voir	1020	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».
OCTAFLUOROCYCLOBUTANE	1976	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290389 ».
o-DICHLOROBENZÈNE	1591	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
PCB, voir	2315	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
Perchlorobenzène, voir	2729	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
Perchlorocyclopentadiène, voir	2646	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290389 ».
Perfluorocyclobutane, voir	1976	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290389 ».
PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	3048	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 284800 ».
POURPRE DE LONDRES	1621	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 284800 ».
TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES	3151	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES	3152	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
TERPINOLÈNE	2541	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 3805++ ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Modification
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE (point d'éclair inférieur à 23°C)	2764	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 380893 ».
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	2998	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 380893 ».
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE	2997	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 380893 ».
TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	2763	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 380893 ».
TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES	2321	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290399 ».
Trifluorobromométhane, voir	1009	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290376 ».
TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ	1082	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».
Trifluorochlorométhane, voir	1022	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : « 290377 ».

».

[Documents de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2016/2 en tant que modifié par le document informel INF.4]

Chapitre 3.3

DS 369 Remplacer « 2.2.7.2.3.6 » par :

« 2.2.7.2.3.5 ».

[Document de référence : document informel INF.2]

DS 376 À la fin, ajouter la phrase suivante :

« Dans ce cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0. ».

[Document de référence : document informel INF.2]

DS 545 Remplacer « au moins 10% d'eau » par :

« moins de 10% d'eau ».

[Document de référence : document informel INF.2]

Chapitre 4.1

P 200 [L'amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

P 603 (anciennement P 805) Sous « Disposition spéciale d'emballage », remplacer « aux 2.2.7.2.3.5 et 6.4.11.2 » par :

« au 2.2.7.2.3.5 ».

[Document de référence : document informel INF.2]

Chapitre 4.3

4.3.3.2.5 Dans le tableau, pour le No ONU 1028, dans la deuxième colonne, remplacer « dichlorofluorométhane » par :

« dichlorodifluorométhane ».

Dans le tableau, pour le No ONU 1060, dans la deuxième colonne, dans la première ligne, remplacer « méthylacétylène » par :

« méthylacétylène ».

[Document de référence : document informel INF.2]

Chapitre 5.1

5.1.5.1.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.1.5.5 Modifier le tableau comme suit :

- Dans la première ligne (Calcul des valeurs A_1 et A_2 non mentionnées), dans la dernière colonne, remplacer « – » par :

« 2.2.7.2.2.2 a), 5.1.5.2.1 d) ».

[L'amendement à la huitième ligne du tableau dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

[Le premier amendement à la dixième ligne du tableau dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

- Dans la dixième ligne (Matière radioactive faiblement dispersable), remplacer « 6.4.22.3 » par :

« 6.4.22.5 ».

- Dans la treizième ligne (Modèles de colis approuvés soumis aux mesures transitoires), dans la dernière colonne, supprimer :

« 1.6.6.1, ».

- Dans la treizième ligne (Modèles de colis approuvés soumis aux mesures transitoires), dans la dernière colonne, à la fin, insérer :

« , 6.4.22.9 ».

- À la fin, ajouter les nouvelles lignes suivantes :

«

Limites alternatives d'activités pour un envoi exempté portant sur des appareils ou des objets	–	Oui	Oui	Non	5.1.5.2.1 e), 6.4.22.7
Matières fissiles exceptées conformément au 2.2.7.2.3.5 f)	–	Oui	Oui	Non	5.1.5.2.1 a) iii), 6.4.22.6

»

[Document de référence : document informel INF.2]

Chapitre 5.2

- 5.2.2.1.11.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 5.4

- 5.4.1.1.6.3 À l'alinéa b), remplacer « véhicules [...] vides, non nettoyés » par :

« véhicules routiers [...] vides, non nettoyés ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2016/1]

- 5.4.1.1.12 Remplacer « 1^{er} JANVIER 2015 » par :

« 1^{er} JANVIER 2017 ».

- 5.4.1.2.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

- 5.4.2 Modifier la note de bas de page 12) comme suit :

- Au début, après « Code IMDG », insérer :
« (Amendement 38-16) ».
- Au point « .2 » du 5.4.2.1 du Code IMDG, remplacer « 7.2.2.3 » par :
« 7.3.4.1 ».
- Au point « .6 » du 5.4.2.1 du Code IMDG, remplacer « 7.4.6 » par :
« 7.1.2 ».
- À la fin du 5.4.2.1 du Code IMDG, dans le Nota, remplacer « citernes » par :
«citernes mobiles».

[L'amendement au 5.4.2.4 du Code IMDG dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

[Document de référence : document informel INF.6]

Chapitre 6.1

- 6.1.5.5.4** Aux alinéas b) et c), remplacer « du liquide transporté » par :
« du liquide à transporter ».

[Document de référence : document informel INF.2]

Chapitre 6.2

- 6.2.4.1** Dans le tableau, sous « *pour les fermetures* » :

- Pour la norme « EN ISO 10297:2006 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 ».

- Après la norme « EN ISO 10297:2006 », insérer la nouvelle norme suivante :
«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 10297:2014	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type (ISO/DIS 10297:2012)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

»

- Ajouter la norme suivante à la fin :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 14246:2014	Bouteilles à gaz - Robinets de bouteilles à gaz - Essais de fabrication et contrôles (ISO 14246:2014)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

»

[Document de référence : document informel INF.2]

Chapitre 6.4

- 6.4.11.8 a)** Au début, remplacer « Soit des barrières à eau étanches » par :
« Soit des barrières étanches à l'eau ».

[Document de référence : document informel INF.2]

- 6.4.11.14** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

- 6.4.13** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

- 6.4.19** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

- 6.4.23.15** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

- 6.4.23.17** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.5

- 6.5.6.2.2** Dans la première phrase, remplacer « peut être employé » par :
« peut être utilisé ».

[Document de référence : document informel INF.2]

Chapitre 6.7

6.7.2.1 Dans la définition de « *Citerne mobile* », remplacer « sur un véhicule » par :

« sur un véhicule routier ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2016/1]

Dans la définition de « *Citerne mobile* », remplacer « ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure » par :

« , un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure ».

[Document de référence : document informel INF.2]

6.7.3.1 Dans la définition de « *Citerne mobile* », remplacer « sur un véhicule » par :

« sur un véhicule routier ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2016/1]

Dans la définition de « *Citerne mobile* », remplacer « ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure » par :

« , un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure ».

[Document de référence : document informel INF.2]

6.7.3.15.3 Dans la troisième phrase, remplacer « au contrôle du bon fonctionnement » par :

« à la vérification du bon fonctionnement ».

[Document de référence : document informel INF.2]

6.7.4.1 Dans la définition de « *Citerne mobile* », remplacer « sur un véhicule » par :

« sur un véhicule routier ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2016/1]

Dans la définition de « *Citerne mobile* », remplacer « ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure » par :

« , un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure ».

[Document de référence : document informel INF.2]

6.7.4.5.12 Remplacer « Les matériaux pour la construction » par :

« Les matériaux utilisés pour la construction ».

[Document de référence : document informel INF.2]

6.7.4.14.10 Dans la deuxième phrase, remplacer « sur la plaque portée par la citerne mobile » par :

« sur la plaque de la citerne mobile ».

[Document de référence : document informel INF.2]

6.7.5.2.1 Dans la dernière phrase, remplacer « sur un véhicule » par :

« sur un véhicule routier ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2016/1]

Dans la dernière phrase, remplacer « ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure » par :

« , un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure ».

[Document de référence : document informel INF.2]

Chapitre 6.8

6.8.3.2.9 Dans la première phrase, remplacer « comprimés, liquéfiés » par :

« comprimés ou liquéfiés ».

[Document de référence : document informel INF.2]

Chapitre 7.5

7.5.11

CW 33 [Les amendements aux paragraphes (3.3) et (4.2) dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

**Liste des participants
Teilnehmerliste
List of participants**

I. États parties au RID/RID-Vertragsstaaten/RID Contracting States

Allemagne/Deutschland/Germany

M. Helmut **Rein**
M. Alfons **Hoffmann**
M. Benjamin **Körner**

Autriche/Österreich/Austria

M. Othmar **Krammer**
M. Gerhard **Mayer**

Belgique/Belgien/Belgium

M^{me} Caroline **Bailleux**

Danemark/Dänemark/Denmark

M^{me} Bolette **Daugaard**
M. Steen Riis **Thomsen**

Espagne/Spainien/Spain

M^{me} Silvia **García Wolfrum**
M. Luis **del Prado Arévalo**

France/Frankreich/France

M. Michel **Korhel**

Hongrie/Ungarn/Hungary

M^{me} Árpádné **Hudák**

Italie/Italien/Italy

M. Benedetto **Legittimo**
M. Rocco **Cammarata**
M. Daniele **Perticoni**

Lettonie/Lettland/Latvia

M. Dainis **Lacis**
M. Valērijs **Stuppe**

Lituanie/Litauen/Lithuania

M^{me} Liubovė Meilė **Vancevičienė**

Pays-Bas/Niederlande/Netherlands

M. Henk **Langenberg**

Pologne/Polen/Poland

M^{me} Joanna **Dolińska**
M. Szczepan **Budzyński**

République tchèque/Tschechische Republik/Czech Republic

M. Luboš **Knížek**
M. Stanislav **Hájek**
M. Vladimír **Hájek**

Roumanie/Rumänien/Romania

M^{me} Valerica **Stan**
M^{me} Silvica **Nica**

Royaume-Uni/Vereinigtes Königreich/United Kingdom

M. Ian **Boddington**
M. Arne **Bale**

Suède/Schweden/Sweden

M. Bo **Zetterström**

Suisse/Schweiz/Switzerland

M. Colin **Bonnet**

Turquie/Türkei/Turkey

M. Haydar Ufuk **Kale**
M. Esat Emre **Koç**

**II. Organisations internationales gouvernementales/
Internationale Regierungsorganisationen/ International governmental organisations**

Union européenne/Europäische Union/European Union

M. Roberto **Ferravante**

Agence ferroviaire européenne/Europäische Eisenbahn-Agentur/European Railway Agency (ERA)

M. Emmanuel **Ruffin**

Committee of the Organization for Cooperation of Railways (OSJD)

M. Ehsan **Arfa**

**III. Organisations internationales non gouvernementales
Internationale Nichtregierungsorganisationen
International non-governmental organisations**

CEFIC

M. Torsten **Klein**

M. Erwin **Sigrist**

EASA

M. Stefan **Jenny**

IDGCA

M. Emil **Akhundov**

UIC

M. Jean-Georges **Heintz**

UIP

M. Oliver **Behrens**

M. Philippe **Laluc**

UIRR

M. Ullrich **Lück**

M. Onorato **Zanini**

IV. Secrétariat/Sekretariat/Secretariat

M. Jochen **Conrad**
M^{me} Katarina **Guricová**

V. Interprètes/Dolmetscher/Interpreters

M. Werner **Küpper**
M. David **Ashman**
